

REGLEMENT

concernant

LES TAXES DE SEJOUR

de la Commune mixte de Boncourt



1980

La commune de Boncourt, en application de l'art.219 de la Loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et de l'art.16 al.5 du Règlement d'organisation et d'administration de la commune de Boncourt du 30.12.1974 décide:

Sujet fiscal
(hôte) Art.1.- Chaque hôte séjournant à Boncourt est assujetti à la taxe de séjour. Est considéré comme hôte, au sens du présent règlement, toute personne qui, sans avoir son domicile fiscal à Boncourt, passe la nuit dans la commune, soit dans les hôtels, pensions, auberges de jeunesse, colonies de vacances, de même que dans les chalets, villas, appartements, chambres meublées ou non, camping, etc.

Le fait d'être propriétaire d'un immeuble (art. 655 CCS) dans la commune de Boncourt ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Objet fiscal
(nuitée) Art.2.- La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière.

Evaluation
Montant des taxes Art.3.- La taxe de séjour s'élève par nuitée et par personne à :

- a) dans les hôtels et auberges et pour les établissements similaires:
de fr. 0.60 à fr. 1.20
- b) dans les chalets, villas, appartements ou maisons de vacances:
de fr. 0.60 à fr. 1.20
- c) dans les pensions, camping, tentes ou caravanes:
de fr. 0.20 à fr. 0.80
- d) dans les homes d'enfants et colonies de vacances:
de fr. 0.10 à fr. 0.50

Le Conseil communal fixe la taxe de séjour dans les limites du 1er alinéa, au plus tard le 30 septembre de chaque année pour l'année suivante, sur préavis du Syndicat d'Initiative Régional.

Taxes
forfaitaires Art.4.- Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances (chalets, villas, etc.) qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.

Sont considérés comme proches du propriétaire ou du locataire durable au sens du présent règlement:

- leur conjoint
- leurs parents et alliés en ligne directe ainsi que leur conjoint
- leurs frères et soeurs (consanguins et utérins) ou ceux de leur conjoint (ainsi que leur conjoint ou leurs enfants)

Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le Conseil communal, sur préavis du Syndicat d'Initiative Régional, de la façon suivante:

- de 1 à 3 lits.....Fr. 80.-- à fr. 120.--/an
- de 4 à 5 lits.....Fr.120.-- à Fr. 170.--/an
- de plus de 6 lits.....Fr.180.-- à Fr.220.--/an.

Les propriétaires de caravanes sont assimilés aux propriétaires de maisons ou d'appartements de vacances dans la mesure où la caravane est stationnée plus de 6 mois à Boncourt. Le calcul du montant forfaitaire annuel se calcule aussi d'après le nombre de lits.

Lorsque des appartements, des chambres ou des caravanes sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, la taxe de séjour usuelle, selon l'art.3, doit être acquittée, sans que l'on puisse tenir compte du paiement forfaitaire effectué.

Exemption spéciale

Art.5.- Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les groupes d'adolescents accompagnés, sont exemptés du paiement de la taxe, à titre spécial de soutien à la jeunesse. Cette exemption n'entre pas en ligne de compte dans les taxations à forfait.

Exemptions

Art.6.- Sont dispensés de la taxe de séjour:

- a) les proches au sens de l'art.4, 2ème alinéa du présent règlement, qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal dans la commune de Boncourt.
- b) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité
- c) les personnes qui séjournent dans un établissement thérapeutique et auxquelles leur état de santé ne permet pas de profiter des installations touristiques d'Ajoie et du Clos-du-Doubs (alités ou impotents)

- d) les personnes qui séjournent à Boncourt pour raisons professionnelles ou dans l'exercice de leurs fonctions officielles en observant l'horaire usuel de travail et qui n'ont pas la possibilité, en général, d'utiliser les installations touristiques d'Ajoie et du Clos-du-Doubs.

Exemptions
autres cas

Le Conseil communal est autorisé dans d'autres cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe sur demande dûment motivée et après avoir obtenu le préavis du Syndicat d'Initiative Régional. En fixant des exceptions il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer, notamment, dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité d'utiliser les installations de la région.

Perception

Art.7.- La perception de la taxe de séjour est confiée au Syndicat d'Initiative Régional (SIR) d'Ajoie et du Clos-du-Doubs, en collaboration avec l'administration communale intéressée. Le produit de la taxe de séjour est utilisé conformément à l'art.13

En outre, il est réparti comme suit par le SIR:

4/10ème sont attribués à la commune de Boncourt qui peut les confier à sa société locale de développement ou d'embellissement

2/10ème sont versés à l'organe qui s'occupe de l'encaissement des taxes (frais d'encaissement), en principe le SIR

4/10ème restent au Syndicat d'Initiative Régional (SIR)

Le Syndicat d'Initiative Régional est tenu d'établir annuellement, à l'intention du Conseil communal de Boncourt, un décompte relatif à la taxe de séjour.

La perception, la gérance et l'utilisation du produit de la taxe de séjour sont placés sous la surveillance du Conseil communal. Celui-ci a le droit d'exiger du Syndicat d'Initiative Régional, dans les limites du mandat délivré, qu'il lui rende compte de sa gestion (art.400 CO).

Substitutions
fiscales
(logeurs)
et
personnes
assimilées

Art.8.- Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable.

Les logeurs (hôteliers, maîtres de pensions,

gérants, loueurs de chambres, propriétaires de chalets ou villas, propriétaires de camping, etc.) se substituent aux hôtes en matière fiscale; ils perçoivent en général les taxes de séjour dues par leurs hôtes à l'intention du Syndicat d'Initiative Régional.

Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour.

Sont également réputés logeurs pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations mentionnées dans le présent règlement les personnes qui utilisent personnellement, à des fins d'hébergement, des locaux d'habitation ou du terrain dont elles sont propriétaires ou qu'elles ont loués de façon durable.

Contrôle

Art.9.- En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur doit remplir la formule officielle du Syndicat d'Initiative Régional et la lui retourner mensuellement.

La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Taxation par appréciation

Art.10.- Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent en vertu des art.8 et 9 précités, malgré un rappel sous pli chargé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, le Syndicat d'Initiative Régional fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement, par voie d'appréciation (les dispositions de l'art.16, premier alinéa, demeurent réservées).

Paiement des taxes de séjour et des taxes forfaitaires

Art.11.- Le logeur est tenu de payer les taxes de séjour encaissées ou dues au Syndicat d'Initiative Régional dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la formule officielle ou la réception de la taxation fixée par voie d'appréciation.

Les taxes forfaitaires doivent être payées au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

Sommation aux paiements

Art.12.- Celui qui, après avoir reçu une sommation, ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux Poursuites par le Syndicat d'Initiative chargé de l'encaissement.

Poursuites

S'il y a opposition, le Syndicat d'Initiative Régional transmet le dossier à la commune, laquelle soumettra le litige au juge administratif, conformément à l'art.234 de la Loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Utilisation
des produits
des taxes

Art.13.- Le produit net de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'intention des hôtes, soit, notamment:

- les frais de personnel et d'agencement d'un bureau de tourisme richement documenté, équipé de façon moderne et fournissant des renseignements gratuits aux visiteurs
- le financement de manifestations culturelles publiques de tout genre (orchestre, expositions, conférences, folklore, etc.)
- les dépenses pour une garderie d'enfants
- la construction et l'entretien de piscines couvertes et de plein air, de patinoires, manèges, etc.
- les contributions aux organisations sportives ainsi qu'aux installations et compétitions sportives
- l'entretien de chemins de promenade, de pistes de ski et d'exercice, de belvédères, de bancs, de fontaines, de parcs ou embellissements divers, etc.
- les indemnités versées à des propriétaires fonciers pour l'utilisation de terrains à des fins touristiques
- les intérêts passifs et amortissements pour des investissements effectués dans l'intérêt des hôtes
- la mise en provision de fonds destinés à des projets dont bénéficieront les hôtes.

Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la commune, ni être utilisées à des fins publicitaires.

Cartes de
séjour

Art.14.- Après avoir rempli la fiche d'arrivée, l'hôte peut retirer une carte de séjour auprès du Syndicat d'Initiative Régional. Elle autorise le titulaire à utiliser les installations touristiques et sportives de la région Ajoie et Clos-du-Doubs d'après une liste spéciale et à visiter diverses manifestations et représentations, à prix réduits.

Imprimés
Publications

Art.15.- Les formules imprimées nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remises gratuitement par le Syndicat d'Initiative Régional. Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans le prix forfaitaire.

Infractions

Art.16.- Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil communal, sur proposition du Syndicat d'Initiative Régional, au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie d'après le Décret concernant le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 et le Code de procédure pénale du 9 novembre 1978.

Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Taxes cantonales d'hébergement

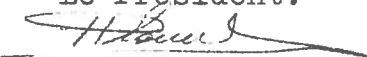
Art.17.- La taxe cantonale d'hébergement prélevée en vertu de la Loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement au tourisme n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément par le logeur et décomptée directement avec le Service cantonal compétent.


Entrée en vigueur

Art.18.- Le présent règlement entre en vigueur après avoir été sanctionné par le Service des communes du Département de la Justice et de l'Intérieur de la République et canton du Jura.

Le présent règlement a été approuvé par l'assemblée communale de Boncourt du 2 juin 1980.

Au nom de l'assemblée communale
Le Président: Le secrétaire:


Hugues Plomb


Michel Meusy

Certificat de dépôt


Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 juin 1980.

Le dépôt et le délai pour former opposition ont été publiés conformément à l'usage local.

Dans le délai légal aucune opposition n'a été faite.

Boncourt, le 15 juillet 1980

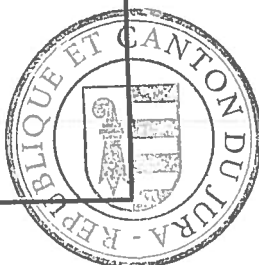
Le secrétaire communal


Michel Meusy

Le présent règlement est approuvé
/sans modification
Service des communes



J. Stadelmann
Delémont, le 8.9.80





RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 8 septembre 1980

A P P R O B A T I O N

No 87 Commune de Boncourt / règlement concernant les taxes de séjour

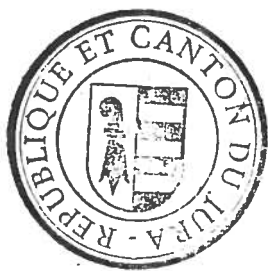
Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 2 juin 1980, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier, dans le Journal officiel, selon le modèle annexé, l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Chef du Service des communes

J. Stadelmann

Jacques Stadelmann



Copie: juge administratif de district
Service de l'économie et de l'habitat